

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2021-04-13d-00436 Référence de la demande : n°2021-00436-011-001
Dénomination du projet : Projet de parc éolien des Colchiques

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Doubs -Commune(s) : 25250 Accolans

Bénéficiaire : H2air

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte :

Le projet de parc éolien des Colchiques est porté par la société h2air. Il est localisé sur les communes d'Accolans, de Mancenans, Bournois et Soye, dans le Doubs. Il fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE qui n'est toutefois pas clairement explicitée et d'une demande de dérogation exceptionnelle à la protection stricte des espèces, déposée le 28 octobre 2023.

La demande de dérogation porte sur le risque de perturbation intentionnelle et de destruction d'individus de treize espèces protégées de chiroptères. La demande n'intègre pas d'oiseaux, pourtant protégés et présents dans la zone d'implantation.

Le projet éolien comporte 8 éoliennes, dont les mats vont de 91 à 112m de hauteur, pour des diamètres de rotor de 117 à 136m de hauteur, et des gardes basses allant de 31,5 à 32m. La puissance totale sera de 9 MW.

La plupart des éoliennes du projet sont localisées en forêt ou à proximité de boisements.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Ce projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur dans le cadre de la politique énergétique française et du développement des énergies renouvelables. Cet intérêt démontré n'offre toutefois pas de mise en perspective avec un autre intérêt public majeur qui est l'impérieuse nécessité de protection de la biodiversité. Par ailleurs, si le dossier s'inscrit dans un objectif de production d'énergie, il omet totalement d'intégrer l'enjeu environnemental global, puisque les forêts qui sont supprimées captent actuellement du carbone, et contribuent au rôle essentiel de puits de carbone des forêts françaises s'élevant à plusieurs millions de tonnes par an, enjeu prioritaire face au changement climatique. Ainsi, dans ce contexte, le bilan global du projet et de son intérêt public majeur face aux enjeux environnementaux globaux est très largement discutable.

Absence de solution alternative satisfaisante

La démonstration d'absence de solution alternative est, elle aussi, discutable. Le site retenu l'est en effet au regard des planifications proposées pour le département, qui ne tient pas compte des enjeux environnementaux, telle la présence des boisements essentiels pour lutter contre le changement climatique. L'implantation définitive découle de l'analyse de trois variantes au sein de la ZIP, mais le choix même du site d'implantation, dans un secteur réputé pour ses forts enjeux chiroptérologiques et ornithologiques et au cœur d'un système forestier interrogé et ne satisfait pas à l'exigence du choix du moindre impact environnemental.

État initial du dossier

Aires d'études

L'analyse globale du contexte environnemental du projet est effectuée sur une aire d'étude éloignée qui s'étend jusqu'à 20 km autour de la zone d'implantation potentielle. L'aire d'étude rapprochée est une zone tampon de 250m autour du projet. Certains inventaires (oiseaux et chiroptères) ont été conduits dans une aire locale d'un rayon de 3 km autour du projet alors qu'une recherche des éléments particuliers pouvant être impactés a été réalisée sur une aire intermédiaire (jusqu'à 10 km). Ces aires d'étude intègrent les éléments naturels permettant l'appréciation des sensibilités, notamment vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes et méthodologies d'inventaire

Si les inventaires apparaissent assez complets pour chaque groupe taxonomique, et que l'analyse s'appuie sur la connaissance des sites à enjeux de préservation de la biodiversité sur le secteur d'implantation, le CNPN regrette qu'une recherche bibliographique et qu'un rapprochement avec les bases de données existantes n'aient pas permis d'obtenir des informations actualisées, ce qui aurait très probablement enrichi le niveau de connaissances sur les impacts potentiels du projet. Pour autant, la méthodologie mise en œuvre permet d'avoir un inventaire suffisamment exhaustif des espèces présentes, de caractériser leur phénologie et la façon dont elles utilisent le site du projet.

Pour les oiseaux, le CNPN considère que les inventaires sont suffisants, même s'il est regrettable que certaines recherches aient été réalisées surtout autour de la ZIP, sans observation dédiée à l'intérieur de celle-ci (migrations pré et post-nuptiales par exemple, carte 12). Pour les chiroptères, on peut considérer que les méthodologies mises en œuvre suffisent pour se rendre compte des enjeux. Le CNPN considère que les analyses de données acquises lors de l'étude d'impact sont très complètes et de qualité, permettant de se rendre compte de tous les enjeux.

Estimation des enjeux :

Enjeux chiroptérologiques

Le CNPN considère que l'étude des chiroptères est suffisamment solide pour permettre de se rendre compte des enjeux, car bénéficiant de deux campagnes d'inventaire dont une seconde s'appuyant sur des mâts de mesure en hauteur permettant de mesurer l'activité sur le cycle annuel (à contrario, les méthodologies initiales utilisées en 2017 présentaient des biais majeurs s'il avait fallu ne s'appuyer que sur ces données, notamment celles du ballon captif). Le CNPN regrette néanmoins le manque d'effort pour la recherche de colonies en reproduction. Il s'avère que la richesse en chiroptères est très élevée, et que l'étude a révélé la présence d'une population importante de Noctule commune, espèce très impactée par le développement éolien en France (-88% de population mesurée entre 2006 et 2019). **Le CNPN souligne que le site ici étudié est l'un des derniers, avec la Sologne, où la population de Noctule commune est encore viable.** Cette information devrait impliquer une stratégie de conservation particulière, compte tenu de l'enjeu prioritaire que représente cette espèce.

Enjeux avifaunistiques

Le dossier de dérogation montre que la richesse en espèces d'oiseaux reste élevée sur la zone, même s'il semble s'attarder sur les présences des espèces patrimoniales principalement autour du projet. Néanmoins, il apparaît assez évident que l'ensemble des espèces exploite le paysage dans lequel s'implanterait le projet, avec la possibilité de visite régulière du site d'implantation par les espèces patrimoniales telles les deux milans, l'Aigle botté, la Bondrée apivore ou le Faucon pèlerin. Les espèces forestières et arboricoles sont particulièrement bien présentes sur l'ensemble de la ZIP.

Pour les deux groupes taxonomiques, le dossier souffre néanmoins de l'absence de données issues des parcs éoliens voisins de celui s'implantant aux Colchiques. En effet, 11 parcs sont exploités à moins de 20 km de la ZIP. Le dossier aurait dû intégrer les données issues des suivis d'activité des espèces volantes, puis les données de mortalité associées aux mesures de réduction mises en œuvre pour limiter les impacts, afin que le CNPN se rende compte des enjeux globaux sur la zone, puis des risques cumulés.

Enfin, les analyses proposées sur les autres groupes, ainsi que l'analyse des potentiels d'accueil des boisements pour les espèces à cavités apparaissent suffisantes pour évaluer les enjeux de la ZIP, même si certains inventaires complémentaires auraient été bienvenus pour la faune terrestre.

À ce stade de l'analyse, le dossier considère que l'ensemble des mesures d'évitement puis de réduction proposées suffisent à écarter tout risque d'impact résiduel sur les oiseaux. Ainsi, ces derniers ne sont pas intégrés à la réflexion de compensation (ou plutôt, d'équivalence écologique et fonctionnelle). Les oiseaux ne sont donc pas inclus à la demande de dérogation.

Évaluation des impacts bruts potentiels

En phase chantier :

Le projet s'installe en système principalement forestier, dont dans des habitats de chênaie, avec des arbres présentant des cavités utilisées par les oiseaux et les chauves-souris. De façon évidente, les impacts seront donc maximaux en phase chantier pour ce type de projet, puisque l'abattage d'arbres porteurs d'oiseaux ou de chiroptères sera inévitable. **Le CNPN considère donc que l'impact sera « fort » sur la destruction des habitats puis la perturbation d'individus.**

En phase exploitation :

Les impacts par dérangement, perte d'habitats par effarouchement et éloignement des éoliennes, impact par effet barrières lors des migrations et des transits réguliers **ne sont pas traités dans l'analyse des effets du projet.**

L'impact de la destruction par collision ou barotraumatisme est jugé « fort » pour 4 espèces de chauves-souris (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune, Noctule de Leisler).

Analyse des impacts cumulés

Si les autres parcs éoliens présents à moins de 20 km sont cités, il n'est fait état d'aucune mention des effets cumulés réels du présent projet avec ces parcs.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Le projet éolien évite les zonages d'inventaire et de protection (ZNIEFF, Natura 2000, etc.), puis abandonne l'installation en zone nord de 3 éoliennes impactantes, mais s'installe au cœur d'un massif forestier feuillu, maximisant les risques vis-à-vis de la faune volante en phase d'exploitation. **Le projet ne respecte donc pas la distance minimale de 200 m de lisières ou haies, recommandée par Eurobats et la SFEPM pour réduire l'impact sur les chiroptères. Par ailleurs, les recommandations de la LPO sur la distance minimale de 1000 m entre les éoliennes pour limiter les risques pour les oiseaux ne sont pas ici respectées. Ainsi, la stratégie d'évitement exposée par la mesure ME1 est discutable, d'autant plus en considérant les éléments suivants.**

Le gabarit des éoliennes, avec une garde au sol de 31,5 m et 32 m, implique en effet un risque très fort de collision et de barotraumatisme, tant pour la faune volant en plein ciel que pour les espèces forestières qui se retrouveront à hauteur de pôle en quittant une canopée pour rejoindre celle se trouvant en face, de l'autre côté de la plateforme d'une éolienne.

Enfin, la stratégie d'évitement globale est à expliciter, considérant que les compartiments de flore, d'habitat et de faune terrestre sont impactés par le projet. En effet, le CNPN ne comprend pas bien la stratégie d'évitement proposée dans la mesure ME1 pour la Raiponce noire, la Grenouille agile (possiblement la Salamandre tachetée) et la pelouse calcicole d'intérêt communautaire. En effet, la démonstration d'une tentative d'évitement total de ces éléments n'est pas faite.

Concernant la réduction, la mesure MR8 consiste à proposer une distance de 30 m entre les pales et la canopée. Cette mesure ne tient pas compte de la garde basse proposée néanmoins pour les 8 éoliennes retenues pour le projet, qui impliquera inévitablement que certains animaux volants quittent une canopée pour en rejoindre une autre en restant à hauteur de vol de ces canopées, donc à hauteur de pôle ou de barotraumatisme potentiel.

Le CNPN reconnaît l'intérêt de la mesure MR9 sur le balisage des arbres potentiellement accueillant avant abattage, ou pour assurer leur préservation en phase chantier. De même les mesures MR6 : Adaptation de l'éclairage et MR4 : Réduction de l'attractivité des plateformes doivent être mises en œuvre.

Enfin, deux mesures visant à réduire les risques de collision pour la faune volante sont proposées :

- Mesure MR5 : Utilisation d'un système de détection et d'effarouchement des oiseaux : sauf preuve du contraire, ce type de dispositif n'a pour le moment pas encore montré ses preuves, et présente des biais d'utilisation induisant la non-fiabilité du système en toutes conditions météo. Par ailleurs, le pétitionnaire ne cite même pas le dispositif qu'il envisage de mettre en place, ne permettant pas de juger de son intérêt. Quoi qu'il en soit, cette stratégie implique la nécessité de réaliser une multitude de tests pour augmenter la fiabilité du dispositif à son maximum, puis de mettre en place une stratégie ERC

intégrant la perte d'habitat provoquée par l'effarouchement provoqué par le système utilisé. Le dossier ne traite absolument pas de ce sujet. La mesure est à reclasser en accompagnement.

- **Mesure MR7** : Utilisation d'un système de bridage des chiroptères conditionné aux périodes et aux conditions météorologiques. La mesure proposée couvre seulement 81% de l'activité de la Noctule commune, espèce qui, rappelons-le, a vu sa population française diminuer de 88% entre 2006 et 2019. Compte tenu de l'évolution de la tendance de population de cette espèce, la proposition apparaît clairement déraisonnable, et devrait conduire à une disparition progressive de l'espèce. Rappelons que cette tendance implique un risque réel d'extinction probable à venir. La responsabilité du développement éolien français est donc engagée pour le maintien de cette espèce dans nos paysages. Le CNPN souhaite donc que la mesure proposée limite le risque pour cette espèce à zéro mortalité. Cette mesure n'est donc pas acceptable, sans une démonstration que l'espèce ne verra pas son état de conservation affecté par les mortalités prévisibles. Par ailleurs, comme pour les oiseaux, la proposition de bridage doit intégrer les risques non pas pour toutes les espèces confondues, mais espèce par espèce.

Enfin, le CNPN aimerait que le pétitionnaire intègre non seulement les effets cumulés avec les autres parcs dans sa stratégie de réduction, mais aussi qu'il présente sa méthode de gestion des mortalités (déclaration d'incident et réaction envisagée). Quelle serait la mesure appliquée en cas de découverte d'un cadavre d'espèces à enjeux au pied des éoliennes ? Le CNPN souhaite que cette démarche soit explicitement présentée dans le dossier.

Estimation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et CERFA

Le dossier considère à ce stade de l'analyse que les impacts résiduels sont mineurs, impliquant l'absence de nécessité de compenser les pertes liées à l'exploitation du parc, après mise en service des mesures de réduction évoquées. Le CNPN met en doute cette affirmation. Ne serait-ce que pour une espèce comme la Noctule commune, il considère que l'exploitation du parc des Colchiques aura un impact évident sur la population résidente de cette espèce, entraînant des mortalités certaines puis une tendance à la baisse des effectifs. Une stratégie de compensation s'impose donc, tant pour les chiroptères, que pour les oiseaux, qui, compte tenu de l'inclusion du parc en forêt et des mesures de réductions dont la fiabilité est discutable, seront inévitablement impactés.

Enfin, le dossier n'aborde ni le dérangement, voire la perte d'habitat pour les chiroptères et les oiseaux en phase d'exploitation, impact pourtant largement documenté dans la littérature scientifique tant en France qu'en Europe, et qui pourrait avoir des effets irrémédiables sur plusieurs espèces présentes sur la ZIP ou à proximité. Il conviendrait d'évaluer et de compenser cet impact.

Mesures dites d'équivalence écologique et fonctionnelle

- Mise en place d'îlots de sénescence : Cette mesure répond dans ses principes aux besoins des espèces de faune impactées par le déboisement, puis les impacts résiduels qu'on peut estimer suite à la mise en exploitation du parc. Néanmoins, sa taille (avec un ratio de 2 pour 1) et sa localisation soulèvent une question. En effet, le site choisi semble relever d'un habitat propice pour ce classement en sénescence (ainsi que son classement initial dans l'aménagement forestier qui le destine à l'exploitation), mais est à proximité de la ZIP, ce qui pose un sérieux risque pour les espèces visées par la mesure. En effet, les chiroptères concernés risquent de venir s'y installer, puis exploiter le domaine vital dans lequel se trouvera le parc des Colchiques, induisant un risque majeur de collision ou de barotraumatisme. Ainsi, le choix du site doit être revu et intégrer la nécessité de réduire au maximum les risques de mortalité. Cette réflexion doit aussi tenir compte des parcs en exploitation. Pour rappel, la Noctule commune a un rayon d'action de chasse chaque nuit de 20 km autour de ses colonies.
- Plantation d'un îlot de sénescence en devenir : cette mesure interpelle le CNPN. Avant que les arbres plantés deviennent intéressants, il faudra attendre un minimum de 70, voire 100 ans, ce qui pose un sérieux problème de temporalité pour l'efficacité de la mesure.

Ainsi, le CNPN considère que le dossier ne présente pas une stratégie de compensation aboutie, qui doit impérativement s'appliquer, compte tenu des impacts résiduels, qui soit suffisamment pertinente pour permettre le maintien, dans un bon état de conservation, des populations des espèces concernées par la demande de dérogation.

Enfin, le CNPN s'interroge sur la faiblesse de l'intégration des éléments relatifs aux travaux de raccordement puis du poste de transformation et de livraison dans les impacts du projet, sur le reste des taxons pouvant être impactés. Ils sont relativement absents de la mise en œuvre de la séquence ERC, ce qui s'avère regrettable.

Mesures d'accompagnement et de suivi

Les mesures d'accompagnement se concentrent sur la création de mares et la protection de noues pour les amphibiens principalement. Le CNPN considère que si ces mesures sont intéressantes, le pétitionnaire devra se soumettre à l'obligation de résultats dans le maintien en eau de ces éléments et de leur favorabilité pour les espèces visées, compte tenu de la trajectoire climatique globale.

Le CNPN demande que les suivis tels que proposés soient mis en œuvre pendant les 3 premières années, puis encore l'année n+5, n+10, n+15 et n+20.

Conclusion :

Le pétitionnaire sous-évalue les enjeux, très forts en ce qui concerne les chiroptères et forts pour les oiseaux d'après le CNPN, d'autant plus que le site est inclus dans un secteur central à de nombreux sites riches en biodiversité. Son caractère forestier draine inévitablement les individus des populations des différentes espèces impactées, qui passent par la ZIP. Ainsi, une seule conclusion s'impose : **le site du projet doit être évité**. Le pétitionnaire ne fait pas la démonstration qu'il n'existe pas de site alternatif. Les variantes exposées se limitent finalement à supprimer le site au nord de 3 éoliennes.

Le CNPN rappelle qu'aux niveaux régional et national, pour les chiroptères, l'espèce la plus sensible à l'éolien est la Noctule commune, espèce qui subit une perte de population très élevée depuis 2006, avec -88% de population en France. Le projet devrait y être particulièrement attentif. Or, le site choisi se trouve sur l'une des dernières populations de reproduction viable de France.

Par ailleurs, le site choisi ne permet pas de respecter les conditions requises exigées par la convention Eurobats d'éloignement de toute lisière boisée. De même, les conditions de limitation des risques pour les oiseaux ne sont pas remplies. Ainsi, le site d'implantation ne permet d'éviter au maximum les risques pour la faune volante.

Le maintien en bon état des populations d'espèces concernées n'est pas garanti.

Enfin, le CNPN ne comprend pas la stratégie adoptée de la séquence ERC, qui conduit à ne pas rechercher la mise en œuvre de mesures de compensation, qui s'imposent pourtant compte-tenu des impacts résiduels évidents, tant pour les chiroptères que pour les oiseaux.

En conséquence de l'ensemble des éléments exposés, **le CNPN émet un avis défavorable** à la demande de dérogation.

Enfin, le CNPN demande à l'administration que lui soit présenté les conditions d'octroi des autorisations des autres parcs éoliens en exploitation alentour, ainsi que les résultats des suivis mis en œuvre. Le CNPN souhaite connaître les conditions d'exploitation de ces parcs, puis la façon dont sont considérées les mortalités, ainsi que les mesures correctives mises en place face à ces mortalités. Par ailleurs, il serait nécessaire de réaliser une étude afin d'estimer les risques sur l'état de conservation des différentes espèces concernées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le 27/02/2024

Signature :



Le président